



ACTE D'AUTORISATION
Modification Conditions Circuit Restreint
Vu la demande d'autorisation introduite le 07/04/2016

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1. Le produit biocide:

ACTICIDE LA est autorisé conformément à l'article 10 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides.

Cette autorisation reste valable jusqu'au 15/03/2024 ou jusqu'à la date d'approbation de la substance active pour les types de produit 6 et 11 conformément au règlement (UE) nr 528/2012.

Sans préjudice des dispositions imposées par la réglementation concernant les pesticides, la composition, la forme, l'état physique du produit ainsi que ses propriétés chimiques et physiques doivent être conformes aux données déclarées lors de l'introduction de la demande.

§2. Les dispositions imposées par l'article 36, §5 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 doivent figurer sur l'étiquette:

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans le présent acte:

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'autorisation:

THOR GmbH
Landwehrstrasse 1
DE 67346 SPEYER
Numéro de téléphone: + 49(0) 6232-636-0 (du responsable de la mise sur le marché)

- Appellation commerciale du produit: ACTICIDE LA
- Numéro d'autorisation: 2014B
- But visé par l'emploi du produit:
 - o levuricide
 - o fongicide
 - o bactéricide



- Forme sous laquelle le produit est présenté:
 - o AL - autres liquides destinés à être utilisés sans dilutions
- Emballages autorisés:
 - o Pour usage professionnel:

bidon 25 kg, 30 kg en 200 kg
conteneur 1000 kg

- Teneur et indication de chaque principe actif:

Melange de 5-chloro-2-méthyl-2H-isothiazole-3-one (EINECS 247-500-7) et de
2-méthyl-2H-isothiazole-3-one (EINECS 220-239-6) (CAS 55965-84-9): 1,15 %
Bronopol (CAS 52-51-7): 8,6 %

- Type de produit et usage en vue duquel le produit est autorisé:

Exclusivement autorisé comme produit de conservation pour :

- 6.1.2 Liquide de lavage et nettoyage (général) et autres détergents
bactéricide, fongicide, levuricide
- 6.2 Peintures et enduits
bactéricide, fongicide, levuricide
- 6.3.1 Liquide utilisés dans l'industrie du papier
bactéricide, fongicide, levuricide dans l'industrie du papier et du carton (non destiné au
secteur agro-alimentaire)
- 6.6 Colles et adhésifs
bactéricide, fongicide, levuricide
- 6.7 Dispersion de polymère, matériaux de construction. Bactéricide, fongicide, levuricide

11 Produits de protection des liquides utilisés dans les systèmes de refroidissement et de
fabrication
Exclusivement autorisé pour la lutte contre les bactéries et les moisissures dans les
systèmes de refroidissement d'eau

- Date limite d'utilisation: (Date de production + 24mois)

- Symboles de danger et indications de danger selon la directive 67/548/CEE:



Code	Description	Pictogramme
C	Corrosif	
N	Dangereux pour l'environnement	

Code	Description
R50/53	Très toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique
R34	Provoque des brûlures
R20	Nocif par inhalation
R22	Nocif en cas d'ingestion
R43	Peut entraîner une sensibilisation par contact avec la peau

- Symboles de danger, indications de danger et conseils de sécurité selon CLP-SGH:

Code Pictogramme	Pictogramme
SGH05	
SGH07	
SGH09	

Code H	Description H
--------	---------------



H290	Peut être corrosif pour les métaux
H302	Nocif en cas d'ingestion
H314	Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves
H317	Peut provoquer une allergie cutanée
H332	Nocif par inhalation
H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets à long terme

Mention d'avertissement: attention

- o Pour usage professionnel:

Code P	Description P	Spécification
P234	Conserver uniquement dans le récipient d'origine	Facultatif
P273	Éviter le rejet dans l'environnement	Recommandé
P280	Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage	. Fortement recommandé
P303+P361 +P353	EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU (ou les cheveux): enlever immédiatement les vêtements contaminés. Rincer la peau à l'eau/se doucher	Fortement recommandé
P305+P351 +P338+P310	EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin	Fortement recommandé
P333+P313	En cas d'irritation ou d'éruption cutanée: consulter un médecin	Recommandé
P390	Absorber toute substance répandue pour éviter qu'elle attaque les matériaux environnants	Recommandé
P391	Recueillir le produit répandu	Recommandé
P406	Stocker dans un récipient résistant à la corrosion/récipient en ... avec doublure intérieure résistante à la corrosion	Facultatif / ne pas utiliser si P234 a déjà été attribué
P501	Éliminer le contenu/récipient conformément à la réglementation nationale	. Recommandé



§3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.

- Mode d'emploi:
 - o Pour usage professionnel:

PT 6.1.2, 6.2, 6.3.1, 6.6 et 6.7

* Acte préparatoire: connexion de la pompe

* Manière d'utiliser: produit prêt à l'emploi. Dosage automatique: Le produit peut être ajouté à tous les stades de la fabrication. Cependant, il est conseillé d'incorporer le produit sous agitation le plus tôt possible pour assurer la protection tout au long de la production.

* Fréquence d'utilisation: 1 fois par semaine - 1 fois par jour

* Dose prescrite: 1g/kg d'Acticide LA

PT11

* Acte préparatoire: connexion de la pompe. Les systèmes contaminés doivent être nettoyés avant le traitement.

* Manière d'utiliser: produit prêt à l'emploi. Il est recommandé d'ajouter ce produit via un système de dosage, continu ou discontinu. Le produit peut être ajouté dans le fût, le système de distribution ou à chaque point du système permettant une diffusion rapide et simultanée.

* Fréquence d'utilisation: 1-3 fois par semaine - 1 fois par semaine

* Dose prescrite: 0,1 à 1g/kg d'Acticide LA

- Organismes cibles validés
 - o shewanella putrefaciens
 - o aspergillus oryzae
 - o corynebacterium ammoniagenes
 - o pseudomonas stutzeri
 - o paecilomyces variotii
 - o klebsiella pneumoniae
 - o rhodotorula rubra
 - o fusarium solani
 - o penicillium ochrochloron
 - o enterobacter aerogenes
 - o pseudomonas aeruginosa
 - o proteus vulgaris
 - o serratia liquefaciens / Grimes II
 - o providencia rettgeri
 - o cladosporium cladosporoides
 - o rhodotorula muciliginosa
 - o geotrichum candidum
 - o acremonium strictum



- o alcaligenes faecalis AL
- o aeromonas hydrophila
- o e.coli
- o cellulomonas flavigena
- o citrobacter freundii
- o saccharomyces cerevisiae
- o candida valida

§4.Fabricant du produit biocide et fabricant de chaque substance active:

- Fabricant ACTICIDE LA:

THOR GmbH
Landwehrstrasse 1
DE 67346 SPEYER

- Fabricant Melange de 5-chloro-2-methyl-2H-isothiazole-3-one (EINECS 247-500-7) et de 2-methyl-2H-isothiazole-3-one (EINECS 220-239-6) (CAS 55965-84-9):

THOR GmbH
Landwehrstrasse 1
DE 67346 SPEYER

- Fabricant Bronopol (CAS 52-51-7):

BASF AG
Carl-Basch-Strasse 38
DE 67056 Ludwigshafen

§5.Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'information visé à l'article 17(1) du Règlement (CE) n° 1272/2008 doit être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'AR du 7 septembre 2012.
- La fiche de données de sécurité telle que visée à l'article 31 du Règlement (CE) n° 1907/2006 doit être conforme aux dispositions de l'article 3 de l'AR du 7 septembre 2012.
- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet acte d'autorisation et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'autorisation.
- Le produit reste autorisé pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 39 de l'AR du 8/5/2014 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au Centre Antipoisons est obligatoire conformément à l'article 40 de l'AR du 8/05/2014. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons (www.poissoncentre.be).



- Usage exclu:
PT6.3.1 Liquides utilisés pour la fabrication de papier et carton en contact avec les denrées alimentaires.

§6. Classification du produit:

- Danger selon la directive 67/548/CEE:

Code	Description
C	Corrosif
N	Dangereux pour l'environnement

- Danger selon CLP-SGH:

Code H	Classe et catégorie
H317	Sensibilisation respiratoire ou cutanée - sensibilisants cutanés catégorie 1
H290	Substance ou mélange corrosif pour les métaux - catégorie 1
H332	Toxicité aiguë (inhalation) - catégorie 4
H400	Toxicité aiguë (milieu aquatique) - catégorie 1
H302	Toxicité aiguë (oral) - catégorie 4
H412	Toxicité chronique (milieu aquatique) - catégorie 3
H314	Corrosion cutanée/irritation cutanée - catégorie 1B

§7. Score du produit:

Conformément aux dispositions de l'article 7, §2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle: 6,0

§8. Conditions particulières au circuit restreint:

Conformément à l'article 43 de l'AR du 8 mai 2014 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides, ce produit ne peut être mis à disposition sur le marché que par un vendeur qui est enregistré conformément à l'article 47 du même AR, et utilisé que par un utilisateur qui est enregistré conformément à l'article 48 du même AR. Ils doivent, à tout moment, lorsqu'ils sont en possession de ce produit, satisfaire aux conditions indiquées dans ce paragraphe.

- Stockage et transport:



Toute activité doit être permise conformément aux dispositions réglementaires applicables
Respect des 1° dispositions légales et réglementaires régionales applicables; et 2° conditions imposées, dans le permis d'environnement, par l'autorité délivrant le permis en matière de stockage et de transport des substances et produits dangereux.

- Conditions d'usage:

Catégorie	Condition	Description	Norme EN
respiration	Demi-masque de protection	utiliser un appareil respiratoire si OEL est dépassée, DIN EN 140:1998-12	EN 140:1998
respiration	Filtre	A/P2, DIN EN 14387:2004	EN 14387:2004
yeux	Lunettes de protection	En fonction de la tâche, utilisez la visière en combinaison avec lunette	EN 166:2001
mains	Gants	Matériel : Le caoutchouc Nitrile, NBR ; Épaisseur : 0,4 mm ; Moment de percée : 480 min ; Perméation de niveau 6	EN 374-1:2003
corps	Combinaison	/	EN 13034:2005+A1:2009

Bruxelles,

Nouvelle autorisation le 19/03/2014

Correction le 08/09/2014

Modification Conditions Circuit Restreint le

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Diensthooft cel biociden - Chef de service de la cellule biocides
A. Rihoux



SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement
Direction générale Environnement

EUROSTATION ?Bloc II
Place Victor Horta, 40 bte 15
B ? 1060 BRUXELLES

27/09/2016 14:04:58